RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° O4O portant classement au titre des monuments historiques d'un tableau et son cadre « Le Baptême du Christ », conservés dans l'église Notre-Dame-des-Grâces à Arpajon-sur-Cère (Cantal).

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret n° 2007-612 du 25 avril 2007 relatif à la Commission nationale des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2009 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers désignés ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 mars 2009 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 24 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arpajon-sur-Cère (Cantal), portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 19 mars 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête:

Article 1er: Sont classés au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- le tableau et son cadre « Le Baptême du Christ », huile sur toile, attribuée à Laurent Bassot, cadre bois argenté et peint, dernier tiers XVIIème siècle,

conservés dans l'église Notre-Dame-des-Grâces à Arpajon-sur-Cère (Cantal) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les objets mobiliers classés, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 ,juillet 2009 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 2 6 AVR. 2011

Le Chef du Service du Patrimoine Adjoint du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL